

Votation populaire

du 14 juin 2015

Explications du Conseil fédéral

- 1 Arrêté fédéral concernant la modification de l'article constitutionnel relatif à la procréation médicalement assistée et au génie génétique dans le domaine humain (diagnostic préimplantatoire)**
- 2 Initiative populaire « Initiative sur les bourses d'études »**
- 3 Initiative populaire « Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (Réforme de la fiscalité successorale) »**
- 4 Modification de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV)**



Schweizerische Eidgenossenschaft

Confédération suisse

Confederazione Svizzera

Confederaziun svizra

Sur quoi vote-t-on ?

Arrêté fédéral concernant la modification de l'article constitutionnel relatif à la procréation médicalement assistée et au génie génétique dans le domaine humain

Premier
objet

La modification de cet article constitutionnel crée les conditions qui permettront à certains couples de recourir au diagnostic préimplantatoire (analyse génétique de l'embryon avant son implantation dans l'utérus de la mère) avec des perspectives de succès.

Explications	pages	4–13
Texte soumis au vote	page	9

Initiative populaire « Initiative sur les bourses d'études »

Deuxième
objet

L'initiative demande que les bourses d'études de l'enseignement supérieur ne relèvent plus des cantons mais de la Confédération. Les étudiants des hautes écoles et les personnes qui suivent une formation professionnelle supérieure doivent pouvoir bénéficier de bourses d'études attribuées dans toute la Suisse sur la base de critères uniformes et garantissant un niveau de vie minimal.

Explications	pages	14–23
Texte soumis au vote	pages	19–20

« Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (Réforme de la fiscalité successorale) »

Troisième
objet

L'initiative vise à instituer un impôt fédéral sur les successions et les donations. Le taux d'imposition sera de 20% au-delà d'une franchise unique de deux millions de francs. Deux tiers du produit de l'impôt seront versés à l'AVS, le tiers restant reviendra aux cantons.

Explications	pages	24–33
Texte soumis au vote	pages	28–30

Modification de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV)

La modification de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV) prévoit le remplacement de la redevance de réception actuelle, liée à la possession d'un appareil, par une redevance générale. La SSR ainsi que des radios et des télévisions locales continueront de bénéficier du produit de la redevance.

**Quatrième
objet**

Explications pages 34–61

Texte soumis au vote pages 44–61

Arrêté fédéral concernant la modification de l'article constitutionnel relatif à la procréation médicalement assistée et au génie génétique dans le domaine humain

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :

Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 12 décembre 2014 concernant la modification de **l'article constitutionnel relatif à la procréation médicalement assistée et au génie génétique dans le domaine humain** ?

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la modification de l'article constitutionnel.

Le Conseil national a adopté le projet par 160 voix contre 31 et 4 abstentions, le Conseil des États par 34 voix contre 8 et 3 abstentions.

L'essentiel en bref

Lorsqu'un couple ne peut pas avoir d'enfant par voie naturelle ou qu'il est porteur d'une maladie héréditaire grave, les médecins peuvent procéder, actuellement, à une fécondation artificielle des ovules. La loi sur la procréation médicalement assistée leur interdit par contre de réaliser une analyse génétique sur les embryons obtenus par cette technique avant leur implantation dans l'utérus. Cette analyse, appelée diagnostic préimplantatoire (DPI), serait désormais autorisée pour les couples concernés.

Aperçu

Pour que le recours au DPI offre des chances de succès sur le plan médical, il faut modifier l'article constitutionnel sur la procréation médicalement assistée. Cet article n'autorise en effet à développer qu'un nombre d'embryons trop limité pour permettre une réalisation du DPI dans des conditions favorables.

Sur quoi porte le vote ?

Le Conseil fédéral et le Parlement recommandent d'accepter le projet. Les couples porteurs d'une maladie génétique grave doivent pouvoir avoir des enfants qui ne soient pas atteints de cette même maladie. En outre, les couples qui ne peuvent pas avoir d'enfant par voie naturelle doivent pouvoir augmenter leurs chances de donner naissance à un enfant.

Position du Conseil fédéral et du Parlement

Le présent projet modifie l'art. 119 de la *Constitution*. Il permet de recourir au diagnostic préimplantatoire (DPI) dans des conditions favorables. La *loi sur la procréation médicalement assistée* précisera les conditions d'application du DPI. Le Parlement a déjà adopté la modification de cette loi. Elle sera publiée dans la Feuille fédérale dès que le nouvel article constitutionnel sera entré en vigueur, et pourra alors faire l'objet d'une demande de référendum. Si ce référendum aboutit, les citoyens pourront voter sur la modification de la loi sur la procréation médicalement assistée. C'est la loi qui autorisera le DPI pour les couples qui sont porteurs d'une maladie héréditaire grave ou qui ne peuvent pas avoir d'enfant par voie naturelle. Le DPI restera interdit aux autres couples et pour toutes les autres applications (détermination du sexe ou d'autres caractéristiques physiologiques notamment).

L'objet en détail

Quelque 80 000 enfants naissent en Suisse chaque année, dont 2 000 environ par fécondation artificielle¹. Les médecins ne peuvent pratiquer cette fécondation *in vitro* que pour les couples qui ne peuvent pas avoir d'enfant par voie naturelle ou qui sont atteints d'une maladie héréditaire grave. Ce traitement n'est pas pris en charge par les caisses maladie.

Procréation
médicalement assistée

L'analyse génétique d'embryons issus d'une fécondation artificielle, ou diagnostic préimplantatoire (DPI), est actuellement interdite en Suisse. Aussi nombre de couples à risques font-ils le choix difficile de se rendre à l'étranger, par exemple en Espagne, aux Pays-Bas ou en Belgique, pour faire réaliser un DPI.

L'analyse génétique
d'embryons issus d'une
fécondation artificielle
est actuellement
interdite

Le Conseil fédéral et le Parlement veulent n'autoriser le DPI que dans deux cas définis dans le projet de modification de la loi sur la procréation médicalement assistée² : pour les couples porteurs d'une maladie héréditaire grave et pour les couples qui ne peuvent pas avoir d'enfant par voie naturelle. Dans le cas des couples porteurs d'une maladie héréditaire grave, le DPI permettrait de sélectionner des embryons indemnes de l'anomalie génétique concernée avant l'implantation de l'embryon dans l'utérus de la mère. L'enfant n'hériterait donc pas de la maladie génétique de ses parents. Dans le cas des couples qui ne peuvent pas avoir d'enfant par voie naturelle, le DPI permettrait de sélectionner les embryons ayant les meilleures chances de se développer, le but étant de limiter autant que possible les complications pendant la grossesse et le risque que la femme ne perde l'enfant.

Éviter les maladies
génétiques et accroître
les chances d'une
grossesse réussie

¹ www.bfs.admin.ch > Thèmes > 14 Santé > Procréation, santé des nouveau-nés > Données, indicateurs.

² www.parlement.ch > Sessions > Textes soumis au vote final > Archives > 2014 IV > Diagnostic préimplantatoire. Modification de la Constitution et de la loi sur la procréation médicalement assistée.

La modification de la Constitution crée les conditions d'un recours au DPI qui offre des chances de succès à ces couples. Aujourd'hui, ne peuvent être développés dans le cadre d'une fécondation artificielle que le nombre d'embryons pouvant être implantés immédiatement dans le corps de la femme. Demain, il serait possible de développer le nombre d'embryons nécessaire à une réalisation du traitement dans des conditions favorables. En outre, les embryons non utilisés pourraient être congelés en vue d'un traitement ultérieur.

Créer les conditions d'un recours au DPI offrant des chances de succès

La Constitution continuera d'interdire la sélection des embryons dans le but de choisir le sexe ou d'autres caractéristiques physiologiques, ou de produire des « bébés médicaux » qui serviraient par la suite de donneurs de cellules souches pour un frère ou une sœur gravement malade.

Toute sélection en vue de déterminer le sexe ou d'autres caractéristiques restera proscrite

Actuellement, un embryon ne peut être soumis à une analyse visant à détecter une éventuelle maladie héréditaire que pendant la grossesse, dans le cadre du diagnostic prénatal. Les couples qui risquent de transmettre à l'enfant la prédisposition à la maladie dont ils sont porteurs sont donc souvent confrontés au choix difficile d'interrompre ou non la grossesse. Le DPI offrirait à ces couples la possibilité de transférer dans l'utérus maternel des embryons qui ne présentent pas de prédisposition à la maladie, ce qui leur éviterait une décision difficile.

Les tests génétiques pourront être réalisés plus tôt

Aujourd'hui, tous les embryons obtenus dans le cadre d'un traitement médical doivent être implantés immédiatement dans l'utérus. La modification de la Constitution permettrait de ne sélectionner et transférer qu'un embryon par

Moins de risques pour la mère et pour l'enfant

traitement, ce qui réduirait le nombre de grossesses multiples et diminuerait les risques pour la santé de la mère et de l'enfant.

Si le projet de modification de la Constitution est rejeté, l'art. 119 de la Constitution et la loi sur la procréation médicalement assistée resteront en vigueur dans leur teneur actuelle. L'interdiction du DPI sera donc maintenue en Suisse.

Que se passera-t-il
en cas de non ?



Texte soumis au vote

Arrêté fédéral concernant la modification de l'article constitutionnel relatif à la procréation médicalement assistée et au génie génétique dans le domaine humain

du 12 décembre 2014

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 7 juin 2013¹,
arrête :*

I

La Constitution² est modifiée comme suit :

Art. 119, al. 2, let. c

² La Confédération légifère sur l'utilisation du patrimoine germinal et génétique humain. Ce faisant, elle veille à assurer la protection de la dignité humaine, de la personnalité et de la famille et respecte notamment les principes suivants :

- c. le recours aux méthodes de procréation médicalement assistée n'est autorisé que lorsque la stérilité ou le danger de transmission d'une grave maladie ne peuvent être écartés d'une autre manière, et non pour développer chez l'enfant certaines qualités ou pour faire de la recherche ; la fécondation d'ovules humains hors du corps de la femme n'est autorisée qu'aux conditions prévues par la loi ; ne peuvent être développés hors du corps de la femme jusqu'au stade d'embryon que le nombre d'ovules humains nécessaire à la procréation médicalement assistée ;

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

¹ FF 2013 5253

² RS 101

Les délibérations parlementaires

La modification de l'art. 119 de la Constitution et celle de la loi sur la procréation médicalement assistée ont été examinées simultanément par le Parlement.

Sur la *modification de la Constitution*, deux positions de minorité ont été exprimées. Un premier groupe de parlementaires a rejeté cette modification en raison d'une opposition de principe à l'autorisation du DPI. Ce groupe a souligné notamment que l'autorisation du DPI risquait d'ouvrir la porte aux abus et d'avoir des conséquences négatives imprévisibles pour les personnes handicapées.

Une deuxième minorité a suggéré que la naissance de « bébés médicaments » soit elle aussi autorisée dans le cadre du diagnostic pré-implantatoire. Ce procédé consiste à sélectionner l'embryon de façon à ce que l'enfant à naître puisse servir par la suite de donneur de cellules souches pour un frère ou une sœur gravement malade. La majorité a fait observer qu'elle comprenait que les parents mettent tout en œuvre pour sauver un enfant malade, mais que ce procédé favoriserait une forme non acceptable de sélection des embryons et comportait un risque d'instrumentalisation de l'enfant. Les propositions des deux minorités ont été rejetées par les deux Chambres.

En ce qui concerne la modification de la *loi sur la procréation médicalement assistée*, une minorité a estimé que le DPI ne devait être autorisé que pour les couples porteurs d'une maladie génétique grave. Elle a fait valoir que l'autorisation du DPI pour d'autres applications risquait d'ouvrir la voie à une sélection non acceptable d'embryons et à une discrimination des personnes handicapées. La majorité a cependant choisi d'autoriser également le recours au DPI pour les couples qui ne peuvent pas avoir d'enfant par voie naturelle afin d'augmenter leurs chances de donner naissance à un enfant. La question du nombre

maximum d'embryons pouvant être développés par cycle de traitement a également été très discutée. Une minorité voulait s'aligner sur la pratique internationale et abolir cette limite pour toutes les procédures de fécondation in vitro. Une autre minorité voulait maintenir un nombre maximal de trois embryons pour la fécondation in vitro sans DPI et n'autoriser le développement d'un nombre maximum de huit embryons que pour la fécondation in vitro avec DPI. La majorité a cependant décidé d'autoriser le développement d'un nombre maximal de douze embryons pour toutes les fécondations in vitro, avec ou sans DPI.

Le Parlement a également décidé de soumettre d'abord la modification constitutionnelle au vote du peuple et des cantons. Si cette modification entre en vigueur, la loi sera publiée et pourra faire l'objet d'un référendum.

Les arguments du Conseil fédéral

Les couples porteurs d'une maladie héréditaire grave doivent pouvoir avoir des enfants qui ne soient pas atteints de cette maladie. Aussi est-il prévu que les embryons puissent être soumis à une analyse génétique avant d'être implantés dans l'utérus de la mère. Le diagnostic préimplantatoire serait également autorisé pour les couples qui ne peuvent pas avoir d'enfant par voie naturelle. La modification de la Constitution proposée par le Conseil fédéral et le Parlement crée les conditions nécessaires à cet effet. Le Conseil fédéral approuve le projet, en particulier pour les raisons suivantes :

Aujourd'hui, les couples porteurs d'une maladie génétique grave renoncent souvent à avoir un enfant car ils ne veulent pas prendre le risque de transmettre la prédisposition à cette maladie à l'enfant. Un oui à la modification de la Constitution créerait les conditions permettant le recours au diagnostic préimplantatoire (DPI), méthode qui réduirait fortement ce risque. En outre, le DPI aiderait de nombreux couples qui ne peuvent pas avoir d'enfant par voie naturelle à réaliser leur désir d'enfant.

Avoir un enfant malgré des conditions ou des prédispositions défavorables

La modification de la Constitution proposée par le Conseil fédéral et par le Parlement éviterait aux couples porteurs d'une maladie héréditaire grave d'être confrontés à une décision difficile. Si ces couples pouvaient faire réaliser un test génétique sur l'embryon avant son implantation, le risque que cette maladie ne soit diagnostiquée qu'au stade de la grossesse sur l'enfant à naître serait réduit. Ces couples n'auraient pas à faire le choix difficile d'interrompre ou non la grossesse en cas de résultat défavorable. En outre, la modification constitutionnelle contribuerait à réduire le nombre de grossesses multiples, ce qui diminuerait les risques et permettrait de mieux protéger la santé de la mère et de l'enfant.

Épargner aux couples une décision difficile

Le DPI est un procédé médical éprouvé utilisé depuis plus de 20 ans. Il est autorisé dans de nombreux pays européens. C'est pourquoi nombre de couples à risques se rendent à l'étranger pour suivre un traitement DPI. Le Conseil fédéral et le Parlement veulent cependant donner aux couples qui sont porteurs d'une maladie héréditaire ou qui ne peuvent pas avoir d'enfant par voie naturelle la possibilité de faire effectuer ce diagnostic en Suisse.

Éviter le « tourisme
du DPI »

La création artificielle d'embryons et l'utilisation d'embryons posent des problèmes éthiques délicats. Le Conseil fédéral et le Parlement en ont d'ailleurs longuement débattu l'un et l'autre. Après avoir pesé tous les arguments, ils se sont prononcés en faveur d'une autorisation du DPI pour les couples précités. La sélection d'embryons en vue de choisir le sexe ou d'autres caractéristiques physiologiques, ou de produire des « bébés médicaments » afin de disposer de cellules souches qui pourraient être ensuite transplantées sur un frère ou une sœur gravement malade, restera interdite. En outre, le nombre d'embryons pouvant être développés par cycle de traitement restera limité. Aux yeux du Conseil fédéral, les principes de la dignité humaine et de la protection de l'embryon seront donc respectés.

La dignité humaine
sera respectée et
l'embryon protégé

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la modification de l'article constitutionnel relatif à la procréation médicalement assistée et au génie génétique dans le domaine humain.

Initiative populaire « Initiative sur les bourses d'études »

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :

Acceptez-vous l'initiative populaire « **Initiative sur les bourses d'études** » ?

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative.

Le Conseil national a rejeté l'initiative par 135 voix contre 58 et 2 abstentions, le Conseil des États par 32 voix contre 12 et 1 abstention.

L'essentiel en bref

Les personnes qui suivent une formation reconnue peuvent demander en Suisse des bourses ou des prêts d'études. Ce sont les cantons qui sont responsables de l'attribution de ces aides à la formation. Par le passé, il en est résulté que les conditions d'octroi et le montant de l'aide différaient d'un canton à l'autre. L'initiative vise à supprimer ces différences. Les cantons ont, eux aussi, reconnu le problème et ils sont convenus de critères minimaux communs pour l'octroi et le montant des aides à la formation.

Contexte

L'initiative populaire demande que les aides à la formation destinées aux étudiants des hautes écoles et aux personnes qui suivent une formation professionnelle supérieure soient uniformisées à l'échelon fédéral. La Confédération devrait déterminer qui pourra bénéficier d'une aide, à quelles conditions et pour quel montant. Les étudiants devraient en outre obtenir plus d'argent. La mise en œuvre incomberait aux cantons.

Que demande l'initiative ?

Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l'initiative : le régime des bourses d'études doit rester l'affaire des cantons. Ceux-ci connaissent mieux les besoins de leurs étudiants. Ils peuvent également tenir compte d'autres prestations, qui diffèrent d'un canton à l'autre (par ex., les allocations familiales pour les jeunes de 16 à 25 ans en formation). Les cantons ont déjà accompli de gros efforts pour réduire les disparités intercantionales que présentent les aides à la formation. Si l'initiative était acceptée, rien ne les inciterait plus à mettre cette harmonisation en œuvre. Si l'initiative est rejetée, en revanche, la loi sur les aides à la formation, que le Parlement a déjà adoptée, pourra entrer en vigueur : la Confédération accélérerait alors l'harmonisation des critères d'octroi dans les cantons au moyen d'incitations financières. Un dernier argument s'oppose aussi à l'initiative, c'est que celle-ci engendrerait d'importants coûts supplémentaires pour la Confédération et pour les cantons. Ces fonds manqueraient ailleurs.

Position du Conseil fédéral et du Parlement

L'objet en détail

Les étudiants des hautes écoles (EPF, universités, hautes écoles spécialisées, hautes écoles pédagogiques) et les personnes qui suivent une formation professionnelle supérieure peuvent demander des aides à la formation sous forme de bourses et de prêts d'études. Un soutien n'est accordé qu'à la condition que ni eux-mêmes ni leur famille ne disposent de moyens financiers suffisants. Les aides relèvent de la compétence des cantons. En 2013, les dépenses correspondantes se sont élevées à 183 millions de francs¹. Plus de 157 millions ont été pris en charge par les cantons et plus de 25 millions, soit près de 14% du total, par la Confédération. Jusqu'à récemment, les disparités intercantionales en matière d'aides à la formation étaient importantes, mais les cantons se sont engagés sur la voie d'une harmonisation par un concordat établi en 2009.

Point de la situation

L'initiative vise à uniformiser dans toute la Suisse les critères d'attribution des aides à la formation en faveur des étudiants des hautes écoles et des personnes qui suivent une formation professionnelle supérieure. Pour ce faire, elle prévoit que la compétence en matière d'aides à la formation sera transférée des cantons à la Confédération. Celle-ci devra fixer de manière centralisée qui pourra bénéficier d'une aide, à quelles conditions et pour quel montant. L'initiative a encore pour but de faire accorder plus d'argent aux étudiants : les prestations devront être augmentées de manière à garantir un niveau de vie minimal.

Demandes de l'initiative

L'initiative entraînerait d'importants coûts supplémentaires pour la Confédération et pour les cantons. Le Conseil fédéral n'a pas effectué son propre calcul, les facteurs inconnus

Conséquences
financières

¹ Chiffre établi sur la base de la publication de l'Office fédéral de la statistique (OFS) intitulée : « Bourses et prêts d'études cantonaux », Neuchâtel 2014. www.bfs.admin.ch > Actualités > Publications > Bourses et prêts d'études cantonaux 2013.

étant trop nombreux, mais les auteurs de l'initiative prévoient des dépenses supplémentaires annuelles d'environ 500 millions de francs².

Depuis quelques années déjà, les cantons ont reconnu le problème des disparités intercantionales concernant l'octroi et le montant des aides à la formation. Ils ont trouvé une solution : en 2009, ils ont fixé dans un concordat – le « concordat sur les bourses d'études »³ – aussi bien des principes applicables à l'octroi d'aides à la formation (le concordat emploie en ce sens le terme d'« allocations de formation ») que des montants minimaux. Aux termes du concordat, le montant auquel les étudiants des hautes écoles et les personnes qui suivent une formation professionnelle supérieure peuvent prétendre s'élève au minimum à 16000 francs par an pour une allocation complète. L'allocation augmente en outre si le bénéficiaire a des enfants à charge. Les cantons sont libres de se montrer plus généreux, mais pas de réduire ces montants. Le concordat sur les bourses d'études est en vigueur depuis 2013. Seize cantons, comprenant environ 70% de la population suisse, y ont déjà adhéré⁴ et se sont engagés à adapter en conséquence leur législation cantonale d'ici à mars 2018. De nombreux cantons ont déjà procédé de ce fait à des adaptations⁵. Alors que l'initiative

Nouvelle réglementation prévue par le concordat sur les bourses d'études

² Le Conseil fédéral cite cette estimation des auteurs de l'initiative dans son message au Parlement. Source : message du 26 juin 2013 relatif à l'« Initiative sur les bourses d'études » et au contre-projet indirect (révision totale de la loi sur les contributions à la formation) ; FF **2013** 4935, en l'occurrence pp. 4948 et 4949.

³ Vous trouverez le texte du concordat et les explications des cantons sous : www.cdip.ch > Domaines d'activités > Bourses d'études > Documentation > Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études (du 18 juin 2009).

⁴ Dans l'ordre de leur adhésion au concordat sur les bourses d'études, il s'agit des cantons suivants : BS, FR, GR, NE, TG, VD, BE, TI, GE, GL, JU, AR, BL, SG, LU, AG. Le canton de Zurich a engagé la procédure d'adhésion au concordat.

⁵ Il y a une dizaine d'années, seuls deux cantons appliquaient un montant annuel de 16000 francs pour une allocation complète. Entre-temps, 19 cantons ont adopté cette norme minimale.

sur les bourses d'études soumise au vote ne porte que sur les hautes écoles et la formation professionnelle supérieure, le concordat s'applique également à l'octroi d'allocations de formation à des jeunes qui suivent par exemple un apprentissage ou une formation gymnasiale. Dans toute la Suisse, plus de la moitié – soit 57% – des bénéficiaires d'aides à la formation sont dans ce cas.

Le Conseil fédéral et le Parlement veulent explicitement promouvoir l'harmonisation des aides à la formation en faveur des étudiants des hautes écoles et des personnes qui suivent une formation professionnelle supérieure. À leur avis, centraliser les compétences en les attribuant à la Confédération n'est toutefois pas le bon moyen. Ils veulent, en revanche, continuer d'encourager l'harmonisation intercantonale déjà bien engagée par le concordat sur les bourses d'études. À cet effet, le Parlement a décidé – comme contre-projet indirect à l'initiative – que les cantons qui ne respecteraient pas certains critères d'attribution importants fixés par le concordat perdraient leur droit à une subvention fédérale dans ce domaine. Le Parlement a donc adopté la loi sur les aides à la formation en décembre 2014⁶. Cette loi ne peut cependant entrer en vigueur que si l'initiative sur les bourses d'études est rejetée en votation populaire.

Une nouvelle loi
fédérale encourage
l'harmonisation

⁶ www.parlement.ch > Sessions > Textes soumis au vote final > Archives > 2014 IV > Loi fédérale sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire (Loi sur les aides à la formation).



Texte soumis au vote

Arrêté fédéral relatif à l'« Initiative sur les bourses d'études »

du 12 décembre 2014

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,

vu l'« Initiative sur les bourses d'études », déposée le 20 janvier 2012²,

vu le message du Conseil fédéral du 26 juin 2013³,

arrête :

Art. 1

¹ L'« Initiative sur les bourses d'études » du 20 janvier 2012 est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante :

I

La Constitution est modifiée comme suit :

Art. 66 Aides à la formation

¹ La législation relative à l'octroi d'aides à la formation destinées aux étudiants des hautes écoles et des autres institutions d'enseignement supérieur et au financement de ces aides relève de la compétence de la Confédération. Celle-ci tient compte des intérêts des cantons.

² Les aides à la formation garantissent un niveau de vie minimal pendant toute la durée d'une première formation tertiaire reconnue. Dans les filières qui connaissent les degrés de bachelor et de master, la première formation tertiaire reconnue comprend ces deux degrés, qui peuvent être obtenus dans des hautes écoles de type différent.

³ La Confédération peut verser aux cantons des contributions pour l'octroi d'aides à la formation à d'autres niveaux d'enseignement. Elle peut promouvoir, en complément de mesures cantonales et dans le respect de l'autonomie cantonale en matière d'instruction publique, l'harmonisation intercantonale des aides à la formation.

¹ RS 101

² FF 2012 2229

³ FF 2013 4935



« Initiative sur les bourses d'études »

⁴ L'exécution des dispositions relatives aux aides à la formation incombe aux cantons, dans la mesure où elle n'est pas réservée à la Confédération par la loi. Les cantons peuvent octroyer des aides à la formation plus élevées que le montant des aides prévues par la Confédération.

II

Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit :

Art. 197, ch. 8⁴ (nouveau)

8. Disposition transitoire ad art. 66 (Aides à la formation)

¹ Si les lois d'application afférentes ne sont pas entrées en vigueur dans les quatre ans à compter de l'acceptation de l'art. 66, al. 1 à 4, par le peuple et les cantons, le Conseil fédéral promulgue provisoirement les dispositions d'application nécessaires par voie d'ordonnance.

² En cas d'exécution provisoire par voie d'ordonnance, le niveau de vie minimal se calcule :

- a. d'après la couverture des besoins de base conformément aux directives de la Conférence suisse des institutions d'action sociale, et
- b. d'après les coûts de la formation.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

⁴ Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

Les arguments du comité d'initiative

Le système actuel des bourses d'études est inéquitable et insuffisant

La Suisse offre des formations de haute qualité, mais tous les jeunes ne peuvent pas y accéder. Les bourses d'études offrent un remède éprouvé pour les cas dans lesquels l'aide financière des parents et les activités lucratives accessoires ne suffisent pas. Les étudiants et les étudiantes des hautes écoles spécialisées, des EPF et des universités ne sont pas seuls concernés, la formation professionnelle supérieure est également en jeu. Or le système actuel des bourses d'études est inéquitable : obtenir ou non un soutien suffisant dépend du canton de domicile des parents.

Combattre la pénurie de main-d'œuvre

Les bourses d'études sont particulièrement importantes pour les filières de formation et de formation continue qui ne permettent pas d'exercer une activité lucrative accessoire. Les secteurs de la santé et de l'ingénierie, par exemple, sont particulièrement touchés et ce sont aussi les domaines dans lesquels il nous faut du personnel bien formé. Un système de bourses d'études équitable permettra de combattre efficacement la pénurie actuelle de main-d'œuvre qualifiée – ce dont bénéficiera aussi l'économie suisse.

Le contre-projet indirect ne résout rien

Le contre-projet est insuffisant : les inégalités de traitement d'un canton à l'autre subsisteront et de nombreuses personnes ne pourront toujours pas achever une formation. L'initiative sur les bourses d'études vise à ce que les mêmes règles s'appliquent partout et à rendre équitable l'accès à la formation.

Voter **Oui à l'initiative sur les bourses d'études**, c'est accepter un investissement crucial pour l'avenir de l'économie et de la société suisses.

Pour de plus amples informations : www.bourses-etudes.ch

Les arguments du Conseil fédéral

Si l'objectif de l'initiative populaire – harmoniser les aides à la formation – mérite d'être soutenu, la solution proposée doit par contre être rejetée. En appliquant le « concordat sur les bourses d'études », les cantons procèdent à l'harmonisation souhaitée. Le transfert de compétence des cantons à la Confédération que demande l'initiative n'est plus nécessaire. Le Conseil fédéral rejette l'initiative populaire, notamment pour les raisons suivantes :

En cas d'acceptation, l'initiative modifierait la répartition des tâches entre Confédération et cantons prévue par la Constitution fédérale. Elle transférerait à la Confédération la responsabilité de fixer le régime des bourses d'études dans le domaine de la formation supérieure. Or, il est préférable que ce soient les cantons qui règlent ces prestations, à proximité des personnes concernées. Ce sont en effet les cantons qui connaissent le mieux la situation de leurs étudiants. Une différenciation intercantonale des aides à la formation est parfaitement justifiable : ce n'est pas la même chose si quelqu'un peut suivre des études dans le canton de domicile de sa famille ou s'il doit se rendre dans un autre canton. La centralisation fédérale que demande l'initiative va trop loin. Elle ne permet quasiment plus de prendre en compte les différences que le coût de la vie et que d'autres prestations de soutien – comme les allocations familiales versées aux parents de jeunes qui étudient – peuvent présenter d'un canton à l'autre.

Une centralisation
inutile

Le régime des bourses d'études est déjà en voie d'harmonisation. L'entrée en vigueur en 2013 du concordat sur les bourses d'études a fait faire un progrès considérable aux efforts cantonaux. De nombreux cantons sont en train d'adapter leur législation. En cas d'acceptation de l'initiative populaire, ce processus serait immédiatement bloqué. L'harmonisation souhaitée prendrait des années de retard car rien n'inciterait plus les cantons à adapter leur législation sur les bourses d'études aux dispositions du concordat. De plus, plusieurs années s'écoule-

L'harmonisation
prendrait du retard

raient avant l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi fédérale sur les aides à la formation. D'ici là, l'incertitude règnerait quant aux modalités concrètes du régime des bourses d'études. Les grands perdants seraient les étudiants eux-mêmes. Accepter l'initiative populaire serait contreproductif.

L'acceptation de l'initiative populaire obligerait à augmenter globalement les prestations versées aux étudiants, ce qui entraînerait d'importants coûts supplémentaires pour la Confédération et pour les cantons. Le Conseil fédéral n'a pas procédé à sa propre évaluation, mais selon un calcul des auteurs de l'initiative, il faut prévoir un coût supplémentaire de plusieurs centaines de millions de francs chaque année. Or il n'existe aucun fonds à cet effet : les dépenses supplémentaires devront être compensées, que ce soit ailleurs dans le domaine de la formation ou en économisant sur d'autres postes.

Des coûts supplémentaires à compenser

Le Conseil fédéral et le Parlement soutiennent les cantons dans leurs efforts visant à harmoniser les aides à la formation en faveur des étudiants des hautes écoles et des personnes qui suivent une formation professionnelle supérieure. Avec leur concordat sur les bourses d'études, les cantons se sont engagés sur la bonne voie. La nouvelle loi fédérale sur les aides à la formation – contre-projet indirect à l'initiative sur les bourses d'études – soutient ces efforts. C'est ainsi que le Parlement a décidé que les cantons n'allaient plus obtenir systématiquement une contribution fédérale dans ce domaine. Seuls ceux qui respecteront certaines dispositions importantes du concordat relatives à l'octroi d'aides à la formation dans le degré tertiaire pourront bénéficier d'un apport de la Confédération. Avec cette règle – qui ne pourra toutefois entrer en vigueur que si l'initiative populaire est rejetée – la Confédération dispose donc déjà d'un instrument qu'elle pourra mettre en vigueur dans les plus brefs délais pour encourager l'harmonisation intercantonale du régime des bourses d'études.

Une meilleure solution

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'« Initiative sur les bourses d'études ».

Initiative populaire « Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (Réforme de la fiscalité successorale) »

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :

Acceptez-vous l'initiative populaire « **Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (Réforme de la fiscalité successorale)** » ?

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative.

Le Conseil national a rejeté l'initiative par 135 voix contre 60 et 1 abstention, le Conseil des États par 34 voix contre 9 et 2 abstentions.

L'essentiel en bref

Les impôts sur les successions et les donations sont aujourd'hui du ressort des cantons. Presque tous les cantons prélèvent un impôt sur les successions et les donations¹. Le conjoint ou le partenaire enregistré est exonéré de l'impôt dans tous les cantons. Il en va de même pour les descendants hormis dans les cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures, de Vaud et de Neuchâtel. En 2012, l'impôt sur les successions et les donations a rapporté 783 millions de francs aux cantons et 115 millions aux communes, soit l'équivalent, cette année-là, de 1,34% de l'ensemble des recettes fiscales encaissées par les cantons et les communes. La Confédération ne perçoit pas d'impôt sur les successions ni sur les donations.

Contexte

L'initiative demande qu'un impôt soit institué sur les successions et les donations au niveau fédéral. Les successions et les donations seront imposées à un taux de 20% après déduction d'une franchise unique de deux millions de francs. L'initiative prévoit des exonérations et des réductions de l'impôt. Deux tiers du produit de l'impôt iront à l'AVS, le tiers restant aux cantons. Les impôts cantonaux sur les successions et les donations disparaîtront.

Que demande l'initiative ?

Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l'initiative. Les cantons ont toujours été souverains en matière d'imposition des successions et des donations. Cette compétence est un pilier de leur autonomie financière, dont ils ne doivent pas être privés. Tel qu'il est proposé, l'impôt sur les successions et les donations rendra la transmission des entreprises, notamment des entreprises familiales, plus compliquée. En outre, les donations seront imputées rétroactivement à la succession, à compter de 2012 et donc imposables a posteriori. Le Conseil fédéral et le Parlement estiment l'étendue de cette rétroactivité disproportionnée.

Position du Conseil fédéral et du Parlement

¹ Le canton de Lucerne ne perçoit qu'un impôt sur les successions. Le canton de Schwyz ne prélève pas d'impôt sur les successions ni sur les donations.

L'objet en détail

L'initiative vise à instituer un impôt fédéral de 20% sur les successions et les donations. La taxation et la perception de l'impôt incomberont aux cantons. L'impôt successoral sera perçu sur la succession et non plus sur les héritiers, comme c'est le cas dans la plupart des cantons. Les impôts cantonaux sur les successions et les donations seront abolis.

Impôt fédéral sur les successions et les donations

L'impôt s'appliquera à la part d'une succession et d'une donation qui excède la franchise de deux millions de francs. Ainsi sur une succession de 2,5 millions de francs, l'impôt de 20% sera prélevé, après déduction de la franchise, sur 500 000 francs ; la créance fiscale s'élèvera donc à 100 000 francs. La grande majorité de la population ne sera pas touchée par cet impôt. Les donations faites à compter du 1^{er} janvier 2012 seront imputées rétroactivement à la succession. Le produit de l'impôt reviendra à raison de deux tiers à l'AVS et d'un tiers aux cantons.

Imposition des grandes successions et donations

Aux termes de l'initiative, seront exonérées de l'impôt sur les successions et les donations :

Exonération de l'impôt

- la succession et les donations dévolues au conjoint ou au partenaire enregistré ;
- les successions et les donations dévolues à des personnes morales exonérées de l'impôt, comme les fondations d'utilité publique ;
- les donations allant jusqu'à 20 000 francs par an et par donataire.

Le législateur devra prévoir des réductions de l'impôt pour les entreprises et les exploitations agricoles. Ces réductions seront accordées si l'héritier ou le donataire s'engage à poursuivre l'exploitation durant dix ans au moins.

Réductions de l'impôt

Il est difficile de prédire les conséquences financières de l'initiative faute de données suffisantes. Dans son message au Parlement, le Conseil fédéral estime que le produit potentiel d'un impôt sur les successions et les donations pourrait – abstraction faite des réductions qui seraient décidées en faveur des entreprises et des exploitations agricoles – atteindre trois milliards de francs environ¹. Si on tient compte des réductions, le potentiel des recettes sera inférieur à ce montant. Le tiers du produit de l'impôt qui reviendrait aux cantons pourrait, dès lors, être moins élevé que ce que rapportent aujourd'hui les impôts cantonaux sur les successions et les donations.

Conséquences
financières

Si elle est acceptée, l'initiative aura des répercussions sur les descendants héritiers de grandes successions ou donations. Elles se traduiront par une nouvelle charge fiscale ou une augmentation de celle-ci, sachant que trois cantons seulement imposent encore les descendants. En revanche, l'imposition, au taux unitaire de 20%, des successions et des donations dévolues à d'autres personnes (par ex. à des parents éloignés), entraînera pour celles-ci une baisse de la charge de l'impôt dans la plupart des cantons.

Charge fiscale supplé-
mentaire pour les
descendants

L'initiative pourrait avoir des conséquences économiques indésirables : il n'est pas exclu, en effet, que l'accroissement de la charge fiscale dû à la mise en place d'un impôt fédéral sur les successions et les donations incite des personnes fortunées à quitter la Suisse pour des États moins gourmands. De même, le propriétaire d'une entreprise familiale pourrait être tenté de délocaliser à l'étranger son entreprise et les emplois avant d'ouvrir une succession.

Conséquences
économiques
possibles

¹ Source : message du 13 décembre 2013 relatif à l'initiative populaire « Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (Réforme de la fiscalité successorale) » ; FF 2014 121, en l'occurrence p. 135.



Texte soumis au vote

Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire « Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (Réforme de la fiscalité successorale) »

du 12 décembre 2014

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,

vu l'initiative populaire « Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (Réforme de la fiscalité successorale) », déposée le 15 février 2013²,
vu le message du Conseil fédéral du 13 décembre 2013³,

arrête :

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 15 février 2013 « Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (Réforme de la fiscalité successorale) » est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante :

I

La Constitution est modifiée comme suit :

Art. 112, al. 3, let. a^{bis} (nouvelle)

³ L'assurance est financée :

a^{bis}. par les recettes de l'impôt sur les successions et les donations ;

Art. 129a (nouveau) Impôt sur les successions et les donations

¹ La Confédération perçoit un impôt sur les successions et les donations. Les cantons effectuent la taxation et la perception. Deux tiers des recettes de l'impôt sont versés au Fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants, les cantons consentent le tiers restant.

² L'impôt sur les successions est perçu sur la succession⁴ de personnes physiques qui étaient domiciliées en Suisse au moment de leur décès ou dont la succession a été ouverte en Suisse. L'impôt sur les donations est perçu auprès du donateur.

¹ RS 101

² FF 2013 2033

³ FF 2014 121

⁴ Corrigé dans tout l'art. par l'Assemblée fédérale le 12 déc. 2014.



Initiative populaire « Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (Réforme de la fiscalité successorale) »

³ Le taux d'imposition est de 20 %. Sont exonérés de l'impôt :

- a. une franchise unique de deux millions de francs sur la somme de la succession et de toutes les donations soumises à l'impôt ;
- b. les parts successorales⁵ du conjoint ou du partenaire enregistré ainsi que les donations faites à celui-ci ;
- c. les parts successorales d'une personne morale exonérée de l'impôt ainsi que les donations faites à celle-ci ;
- d. les présents d'un montant maximal de 20 000 francs par an et par donataire.

⁴ Le Conseil fédéral adapte périodiquement les montants au renchérissement.

⁵ Lorsque des entreprises ou des exploitations agricoles font partie de la succession ou de la donation et qu'elles sont reprises pour au moins dix ans par les héritiers ou les donataires, des réductions particulières s'appliquent pour l'imposition afin de ne pas mettre en danger leur existence et de préserver les emplois.

II

Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit :

Art. 197, ch. 9⁶ (nouveau)

*9. Disposition transitoire ad art. 112, al. 3, let. a^{bis}, et 129a
(Impôt sur les successions et les donations)*

¹ Les art. 112, al. 3, let. a^{bis}, et 129a entrent en vigueur le 1^{er} janvier de la deuxième année suivant leur acceptation en tant que droit directement applicable. Les actes cantonaux relatifs à l'impôt sur les successions et les donations sont abrogés à la même date. Les donations sont imputées rétroactivement à la succession⁷ à partir du 1^{er} janvier 2012.

² Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution, qui s'appliquent jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi d'exécution. Il tient compte des exigences suivantes :

- a. la succession soumise à l'impôt comprend :
 1. la valeur vénale des actifs et des passifs au moment du décès,
 2. les donations soumises à l'impôt faites par le défunt,
 3. les valeurs investies à des fins de soustraction fiscale dans des fondations familiales, des assurances et des institutions similaires ;
- b. l'impôt sur les donations est perçu dès que le montant selon l'art. 129a, al. 3, let. a, est dépassé ; les impôts sur les donations qui ont été payés sont imputés à l'impôt sur les successions ;

⁵ Corrigé dans tout l'art. par l'Assemblée fédérale le 12 déc. 2014.

⁶ Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

⁷ Corrigé dans tout l'art. par l'Assemblée fédérale le 12 déc. 2014.



Initiative populaire « Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (Réforme de la fiscalité successorale) »

- c. pour les entreprises, la réduction selon l'art. 129a, al. 5, consiste en l'octroi d'une franchise sur la valeur totale des entreprises et en une réduction du taux d'imposition à la valeur résiduelle imposable ; il est par ailleurs possible d'autoriser un paiement échelonné sur dix ans au maximum ;
- d. pour les exploitations agricoles, la réduction selon l'art. 129a, al. 5, consiste en la non-prise en compte de leur valeur, pour autant qu'elles soient exploitées en vertu des règles du droit foncier agricole par les héritiers ou les donataires ; si elles sont abandonnées ou vendues avant l'expiration du délai de dix ans, l'impôt est exigé a posteriori au prorata.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Les arguments du comité d'initiative

Un impôt fédéral sur les successions – juste et utile

L'impôt sur les successions demandé par notre comité appuyé par le PEV, le PS, les Verts et l'USS permettra d'imposer un patrimoine que des héritiers reçoivent sans fournir de contrepartie. C'est un impôt équitable qui a été prélevé dans presque tous les cantons pendant des décennies. Or en raison de la concurrence fiscale qui les oppose, les cantons ont pratiquement tous supprimé l'impôt successoral sur les descendants directs, ce qui a favorisé une répartition inégale des richesses. Ainsi, 2% parmi les résidents les plus riches dans notre pays détiennent une fortune équivalant à celle des 98% restants. Un impôt modéré de 20% sur les très grandes successions permettra de contrecarrer cette tendance.

Les petites et moyennes successions seront moins imposées à l'avenir

Seules les successions de plus de 2 millions de francs seront imposées ; dans le cas des couples mariés, la franchise s'appliquera aux descendants lors de chaque succession, ce qui signifie qu'ils pourront hériter, hors impôt, un montant pouvant aller jusqu'à 4 millions de francs. Un appartement ou une habitation individuelle pourra donc être transmis, net d'impôt, à la génération suivante. Les petites et moyennes successions dévolues à des parents éloignés, qui sont imposées aujourd'hui jusqu'à un taux de 50% dans de nombreux cantons, seront exonérées de l'impôt.

Les entreprises familiales seront ménagées

L'existence des entreprises familiales ne sera pas menacée par cet impôt. Le Parlement pourra fixer les conditions, telle une franchise de 50 millions de francs, permettant, dans la plupart des cas, de transmettre, hors impôt, une petite ou une moyenne entreprise à la génération suivante.

L'impôt sur les successions soutiendra l'AVS

Un tiers du produit de l'impôt sera reversé aux cantons pour compenser les pertes qu'ils subiront en raison de la disparition de l'impôt cantonal sur les successions. Le Fonds de compensation de l'AVS recevra les deux tiers restants. Ceux-ci seront bienvenus pour contribuer à la pérennité du principal pilier de notre système social.

En bref : Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS – Oui à la réforme de la fiscalité successorale !

Pour de plus amples informations : www.fiscalite-successorale.ch

Les arguments du Conseil fédéral

L'initiative comporte de grands défauts : les cantons devraient abandonner une partie de leur souveraineté en matière financière et pourraient voir leurs recettes diminuer. Les entreprises familiales seraient confrontées à des difficultés accrues lors de la transmission aux descendants. Les recettes reviendraient certes en partie à l'AVS mais elles ne permettraient pas de compenser durablement le déficit de ressources auquel l'assurance va être confrontée. Le Conseil fédéral rejette l'initiative, en particulier pour les raisons suivantes :

La souveraineté financière des cantons est une pièce maîtresse du fédéralisme suisse, qui inclut la compétence de prélever un impôt sur les successions et les donations. Celle-ci ne doit pas être amputée inutilement tout comme il serait malvenu de mettre en péril les rentrées fiscales des cantons.

Souveraineté financière
des cantons

Un impôt fédéral sur les successions et les donations pourrait rendre la transmission des entreprises familiales – qui sont pour la plupart des petites ou moyennes entreprises – plus difficile. Il pourrait priver ces entreprises, lors de la transmission à la génération suivante, de ressources financières qui seraient injectées dans l'entreprise et dans l'économie. L'initiative prévoit certes des réductions de l'impôt pour les entreprises et les exploitations agricoles mais elle ne dit rien sur l'ampleur de ces réductions. Elle subordonne, en outre, l'octroi des réductions à la condition que l'héritier ou le donataire poursuivra l'exploitation durant dix ans au moins. Or le contrôle du respect de cette condition occasionnera une grande charge administrative pour les cantons.

Transmission plus
compliquée des
entreprises familiales

Il est vrai que l'AVS recevrait un appoint financier bienvenu en héritant une partie du produit de l'impôt sur les successions et les donations. Toutefois, cela ne suffirait pas pour résoudre les problèmes de financement de l'AVS. Le Conseil fédéral entend assurer durablement ce financement. À cet

Financement de l'AVS
non résolu

effet, il propose, entre autres, dans le cadre de sa grande réforme « Prévoyance-vieillesse 2020 » de relever la taxe sur la valeur ajoutée de 1,5 point de pourcentage au maximum.

Le taux d'imposition fixe de 20% aura pour effet que les descendants seront imposés dans les mêmes proportions que des personnes qui n'ont pas de lien de parenté avec le défunt. Il ne sera donc plus possible d'alléger voire de supprimer la charge fiscale des descendants directs, ce qui contreviendra à la volonté de la plupart des cantons, qui les ont exonérés de l'impôt sur les successions et les donations.

Pas de barème selon le degré de parenté

Si l'initiative est acceptée, les nouvelles dispositions constitutionnelles entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Dans ce cas, les donations seront imputées à la succession à compter du début de 2012. Celles qui ont été faites durant les cinq ans qui séparent ces deux années pourraient donc faire l'objet d'une imposition subséquente. Le Conseil fédéral juge l'étendue de cette rétroactivité disproportionnée. En outre, l'exécution de cette disposition générera une charge administrative considérable.

Rétroactivité discutable

L'institution d'un impôt fédéral sur les successions et les donations au taux de 20% augmenterait la charge fiscale sur la plupart des successions. La Suisse risquerait de perdre du terrain dans la concurrence fiscale internationale. Si des personnes fortunées devaient quitter la Suisse ou ne pas s'y établir en raison de cet impôt, leur nombre pourrait diminuer tout comme les capitaux disponibles en Suisse. Tout bien considéré, l'initiative aurait des répercussions indésirables sur la place économique suisse.

Désavantage comparatif pour la Suisse

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative populaire « Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (Réforme de la fiscalité successorale) ».

Modification de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV)

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :

Acceptez-vous la modification du 26 septembre 2014 de la **loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV)** ?

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la modification de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV).

Le Conseil national a adopté le projet par 109 voix contre 85 et 4 abstentions, le Conseil des États par 28 voix contre 14 et 3 abstentions.

L'essentiel en bref

Les ménages et les entreprises qui possèdent un appareil de radio ou de télévision prêt à l'emploi doivent payer une redevance de réception qui permet de soutenir la SSR, mais aussi des radios et des télévisions locales. Or, aujourd'hui, un appareil de radio ou de télévision classique n'est plus nécessaire pour écouter la radio ou regarder la télévision : un téléphone portable, une tablette ou un ordinateur suffit. Voilà pourquoi il faut remplacer la redevance de réception actuelle, liée à la possession d'un appareil, par une redevance générale.

Situation actuelle

Ce changement de système permettra d'abaisser la redevance pour les ménages, car il donnera une assise plus large au financement. La redevance de radio-télévision ne coûtera dès lors aux ménages plus que 400 francs par an environ, contre 462 actuellement. Pour les entreprises, le montant de la redevance dépendra du chiffre d'affaires ; celles qui ont un faible chiffre d'affaires seront dispensées. Ainsi, trois quarts des entreprises ne paieront pas de redevance. Le changement de système n'a pas pour but d'augmenter le produit total de la redevance.

Une redevance meilleur marché

Certaines radios et télévisions locales verront augmenter la part de la redevance qu'elles reçoivent pour accomplir leur mandat de service public. Elles obtiendront en outre davantage d'argent pour la formation, le perfectionnement et la numérisation.

Davantage d'argent pour certaines radios et télévisions locales

Le référendum a été demandé contre le projet, principalement parce que les entreprises devront payer une redevance de radio-télévision, et que les ménages sans appareil de réception seront aussi assujettis à la redevance.

Demande de référendum

Aujourd'hui, presque tous les ménages et toutes les entreprises peuvent capter des programmes de radio et de télévision. Il est donc judicieux de passer à une redevance générale. Celle-ci garantira le financement du mandat de service public de la SSR ainsi que de radios et de télévisions locales. La nouvelle solution est simple et équitable : le financement sera assuré par un plus grand nombre de personnes, et les resquilleurs ne pourront plus écouter la radio et regarder la télévision aux frais des personnes qui auront payé leur dû.

Position du Conseil fédéral et du Parlement

L'objet en détail

La Constitution fédérale dispose que la radio et la télévision doivent contribuer à la formation, au développement culturel, à la libre formation de l'opinion et au divertissement, mais aussi prendre en considération les particularités du pays et les besoins des cantons. La redevance de réception des programmes de radio et de télévision perçue aujourd'hui permet de financer ces objectifs dans toutes les parties du pays et dans toutes les régions linguistiques. La publicité, à elle seule, n'y suffirait pas.

Mandat de service public de la SSR et des radios et TV locales

La majeure partie du produit de la redevance – lequel se monte à 1,3 milliard de francs par an – est versée à la SSR pour qu'elle puisse remplir son mandat de service public au niveau national et dans les régions linguistiques. La SSR diffuse des informations politiques, économiques, culturelles et sportives dans les quatre langues nationales. Elle propose aussi un programme destiné aux Suisses de l'étranger. Elle doit en outre pourvoir à l'information en cas de crise. Les radios et les télévisions locales ayant un mandat de service public bénéficient aussi d'un soutien financier. La population et les milieux économiques disposent ainsi d'une riche offre d'informations.

À quoi sert le produit de la redevance ?

L'actuelle redevance de réception doit être payée par les ménages et les entreprises qui possèdent un appareil de radio ou de télévision prêt à l'emploi. Cette réglementation date d'une époque où Internet n'existait pas. Aujourd'hui, 92% des ménages suisses¹ et presque toutes les entreprises² ont un accès à Internet. En outre, les téléphones portables, les tablettes et les ordinateurs permettent d'écouter la radio et

S'adapter à l'évolution technologique

¹ Source : Office fédéral de la statistique, accès des ménages à Internet, situation en 2013 ; www.bfs.admin.ch > FR > Thèmes > 16 - Culture, médias, société de l'information, sport > Société de l'information > Données, indicateurs > Ménages et population – Accès des ménages à Internet.

² Source : Office fédéral de la statistique, infrastructure TIC dans les entreprises, selon le KOF, situation en 2011 ; www.bfs.admin.ch > FR > Thèmes > 16 - Culture, médias, société de l'information, sport > Société de l'information > Données, indicateurs > Entreprises – Infrastructure TIC.

de regarder la télévision même sans appareil de radio ou de télévision classique. Face à cette évolution, le Conseil fédéral et le Parlement ont décidé de remplacer la redevance liée à la possession d'un appareil par une redevance générale en modifiant la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV).

Le changement de système n'aura pas d'impact sur le produit total de la redevance : il n'a pas pour but de percevoir davantage d'argent pour la radio et la télévision.

Pas d'augmentation
du produit total de la
redevance

À l'avenir, les ménages continueront de participer au financement de la radio et de la télévision. Ils le feront en payant une redevance générale. Mais ils n'auront plus besoin de faire d'annonces à l'organe de perception ; la procédure se fera automatiquement, sur la base du registre des habitants. Vu que la charge totale de la redevance sera répartie entre davantage de ménages et d'entreprises, et que les resquilleurs ne pourront plus échapper au paiement de la redevance, la plupart des ménages verront leur facture allégée.

Ménages

Le Conseil fédéral fixera le montant de la redevance dans l'ordonnance, comme il l'a fait jusqu'à présent. Dans le message adressé au Parlement, il a déclaré que la future redevance de radio-télévision devrait s'élever à 400 francs par an environ, contre 462 aujourd'hui³. La facture n'augmentera que pour les ménages qui ne paient actuellement que pour la radio ou que pour la télévision, ou qui se passent de radio et de télévision, et pour les resquilleurs, bien entendu.

Montant de la redevance
des ménages

Des exceptions sont prévues pour les ménages à faibles revenus : les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI resteront exonérés de la redevance. Et toute personne vivant dans un ménage collectif, par exemple dans un EMS ou un foyer pour étudiants, ne paiera désormais plus de redevance. Enfin, les personnes qui se passent de radio et de télévision pourront continuer à se faire exonérer de la redevance pour une période transitoire de cinq ans.

Exceptions

³ Message du 29 mai 2013 relatif à la modification de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV) ; FF **2013** 4425, en l'occurrence p. 4438.

Les entreprises aussi continueront à participer au financement de la radio et de la télévision. Ces dernières servent en effet des prestations étendues aux milieux économiques : elles leur fournissent par exemple des informations économiques, elles proposent des plates-formes publicitaires nationales et régionales et elles contribuent, par leurs reportages, au bon fonctionnement de la démocratie.

Entreprises

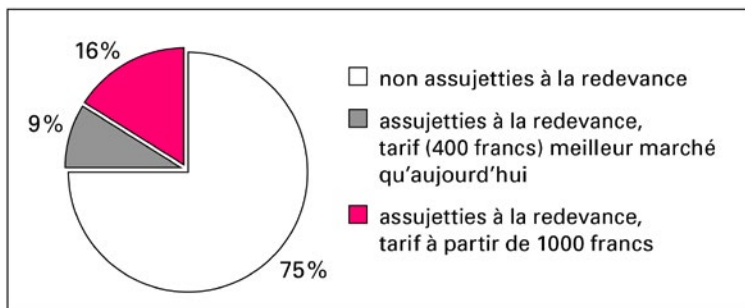
Désormais, les entreprises ne devront plus faire d'annonces à l'organe de perception. L'assujettissement, simplifié sur le plan administratif, se fera sur la base du registre de la TVA. La redevance sera échelonnée en fonction du chiffre d'affaires. Seules seront assujetties à la redevance les entreprises réalisant un chiffre d'affaires minimal, dont le montant sera fixé par le Conseil fédéral. Ce dernier a déclaré dans son message adressé au Parlement que les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 500 000 francs par an seraient exonérées de la redevance, alors que celles dégagant un chiffre d'affaires situé entre 500 000 et un million de francs paieraient 400 francs par an⁴. Ainsi, près de 75 % des entreprises – soit trois quarts d'entre elles – ne paieront pas de redevance, et environ 9 % paieront une redevance de 400 francs. À partir d'un million de francs de chiffre d'affaires, la redevance s'élèvera à 1000 francs, le tarif augmentant ensuite par palier en fonction du chiffre d'affaires⁵. Aujourd'hui, le montant de la redevance annuelle de réception oscille entre 612 et 1409 francs par succursale, en fonction du type d'utilisation.

Montant de la redevance des entreprises et exceptions

⁴ Message du 29 mai 2013 relatif à la modification de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV) ; FF **2013** 4425, en l'occurrence p. 4439.

⁵ Sources : Nombre d'entreprises (y compris les unités administratives) : Office fédéral de la statistique, statistique structurelle des entreprises 2012, données provisoires ; www.bfs.admin.ch > FR > Thèmes > 06 - Industrie, services > Communiqués de presse > Communiqué du 11.8.2014 consacré à la statistique structurelle des entreprises 2012. Catégories tarifaires et tarifs de la redevance des entreprises : message du 29 mai 2013 relatif à la modification de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV) ; FF **2013** 4425, en l'occurrence p. 4439. Nombre d'entreprises assujetties à la redevance par catégorie tarifaire : Administration fédérale des contributions, taxe sur la valeur ajoutée 2012, p. 48 ; www.estv.admin.ch > FR > Documentation > Faits et chiffres > Statistiques fiscales > Taxe sur la valeur ajoutée > Taxe sur la valeur ajoutée 2012.

Modification de la loi : effet sur les entreprises



Par ailleurs, les 21 radios et 13 télévisions qui ont un mandat de service public local verront leur situation s'améliorer grâce à la modification de la loi⁶. Elles touchent aujourd'hui un montant total de 54 millions de francs par an. Désormais, elles pourront recevoir jusqu'à 27 millions de francs supplémentaires et bénéficier d'un meilleur soutien pour la formation et le perfectionnement de leurs employés, mais aussi pour le passage aux technologies numériques.

Soutien de radios et de télévisions locales

Dorénavant, les télévisions locales auront l'obligation de sous-titrer leurs principales émissions d'information. Il s'agit là d'un nouveau renforcement de l'offre destinée aux malentendants. Le projet de loi modifie par ailleurs les dispositions qui régissent notamment les conditions d'octroi des concessions aux radios et aux télévisions locales ainsi que les compétences de surveillance.

Renforcement de l'offre de sous-titrages et autres modifications

La redevance générale, qui est indépendante de la possession d'un appareil, ne sera instaurée qu'en cas de oui à

Que se passera-t-il en cas de non ?

⁶ Radios : Radio Chablais, Radio Rhône FM, Radio Rottu, Radio BNL (RTN, RFJ, RJB), Radio Fribourg/Freiburg, Radio Canal 3, Radio BeO, Radio Neo1, Radio Munot, Radio Südostschweiz, Radio Fiume Ticino, Radio 3i, Radio Cité, Radio RaBe, Radio Kanal K, Radio X, Radio 3fach, Radio LoRa, Radio Stadtfiler, Radio RaSa, Radio Toxic ; Télévisions : Léman Bleu, La Télé, Canal 9/Kanal 9, Canal Alpha, Tele Bärn, Tele Bilingue, Tele Basel, Tele M1, Tele 1, Tele Top, Tele Ostschweiz, Tele Südostschweiz, Tele Ticino.

la révision de la LRTV. En cas de non, l'actuelle redevance annuelle de réception radio-TV sera maintenue (462 francs pour les ménages ; pour les entreprises, entre 612 et 1409 francs par succursale, en fonction de l'utilisation). Les entreprises et les ménages continueront de faire leurs annonces individuelles à l'organe de perception Billag, de lui payer les factures et de se soumettre à des visites de contrôle. Le mandat de perception est attribué périodiquement dans le cadre d'un appel d'offres, la prochaine fois vraisemblablement pour la période à partir de 2018.

Les arguments du comité référendaire

La nouvelle redevance Billag : attention au piège fiscal !

Avec la nouvelle LRTV, la Confédération veut instaurer une nouvelle redevance Billag pour tous les ménages et toutes les entreprises, qu'ils possèdent ou non un appareil de réception, qu'ils consomment ou non des programmes de radio ou de TV, qu'ils soient ou non en mesure de voir ou d'écouter les programmes. Ils devront tous passer à la caisse.

Une carte blanche pour des augmentations illimitées de la redevance

Pour le comité référendaire, il est clair que, avec la nouvelle redevance Billag, le Conseil fédéral et la SSR auront carte blanche. Totalement opaque et échappant à tout droit de regard du peuple, cet impôt pourrait être augmenté à loisir. La perspective d'une baisse de courte durée des redevances sert à attirer le peuple dans le piège fiscal. Si ce dernier se referme, la redevance augmentera rapidement.

La cherté de la télévision d'État va provoquer un gouffre financier

Depuis 1990, la redevance Billag est passée de 279 à 462 francs, soit une hausse de 64%. En plus, la télévision d'État veut investir massivement dans Internet et imposer de coûteuses productions maison. Le comité estime que la redevance risque donc de passer à 1000 francs par an et par ménage ces prochaines années. Nul ne conteste le bien-fondé d'une desserte efficace et de qualité en programmes de radio et de TV dans tout le pays. Mais elle ne doit pas coûter toujours plus cher. Toute hausse de la redevance serait de trop.

Une double imposition

Le patron d'une entreprise – même petite – réalisant un chiffre d'affaires de 500 000 francs au moins paiera même deux fois pour cette prestation imposée : une fois à titre privé, une fois à titre professionnel. À cause du franc fort, de nombreuses PME luttent pour leur survie. Au lieu d'alléger leurs charges, on les fera passer à la caisse à cause de cette absurde redevance Billag, bien qu'une entreprise ne puisse pas écouter la radio ou regarder la télévision.

Il faut donc dire NON à la nouvelle redevance Billag, NON à un impôt étatique obligatoire sans droit de regard du peuple, NON à la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV).

Pour de plus amples informations : www.nouvelle-redevance-billag-non.ch ;
www.facebook.com/sgvusam

Les arguments du Conseil fédéral

Aujourd’hui, on peut capter des programmes de radio et de télévision partout et à tout moment, notamment avec un téléphone portable, une tablette ou un ordinateur. Il faut donc remplacer la redevance actuelle par une redevance indépendante de la possession d’un appareil. Le nouveau système est simple et équitable. De plus, la majorité des ménages et des entreprises en profiteront. Le Conseil fédéral soutient le projet en particulier pour les raisons suivantes :

Notre façon d’écouter la radio et de regarder la télévision a beaucoup changé sous l’effet de l’évolution technologique. Il est donc temps d’adapter le système de perception de la redevance aux réalités actuelles.

Des habitudes
qui ont changé

La redevance est équitable : les resquilleurs ne pourront plus y échapper. Le financement reposera sur un plus grand nombre de personnes, car, aujourd’hui, presque tous les ménages et toutes les entreprises peuvent capter des programmes de radio et de télévision. Les gens honnêtes ne devront plus payer pour les resquilleurs.

Une solution équitable

La redevance est sociale : toute personne qui reçoit des prestations complémentaires à l’AVS/AI ou qui vit par exemple dans un EMS ou un foyer pour étudiants ne paiera pas la redevance. Qui ne possède pas d’appareil de réception pourra se faire exonérer pour cinq ans au plus à compter de l’instauration de la redevance. Les entreprises artisanales réalisant un faible chiffre d’affaires ne paieront pas non plus de redevance. On pourra ainsi éviter dans une large mesure les cas de rigueur.

Une redevance sociale

La plupart des ménages verront leur facture baisser : ils ne devront payer plus que 400 francs par an environ pour écouter la radio et regarder la télévision, contre 462 aujourd’hui, soit une économie d’une soixantaine de francs. Par ailleurs,

Une redevance meilleur
marché pour beaucoup

chaque ménage ne paiera qu'une fois, et non pas, en plus, pour un logement de vacances ou les séjours hors du domicile en semaine.

Comme les entreprises profitent aussi des offres radiophoniques et télévisuelles, notamment des émissions économiques et des plates-formes publicitaires, il est juste qu'elles continuent de participer au financement. La redevance est supportable pour les milieux économiques : trois quarts des entreprises ne paieront pas de redevance, car leur chiffre d'affaires sera inférieur au seuil d'assujettissement.

Une redevance supportable pour les entreprises

Comme la perception de la redevance se fera sur la base des registres des habitants et du registre de la TVA, elle rendra superflues les fastidieuses annonces à l'organe de perception. Les contrôles coûteux seront supprimés, tout comme les fouilles de locaux privés à la recherche de téléviseurs, de téléphones portables ou d'autres appareils de réception.

Fin des contrôles coûteux

La votation ne concerne pas la société Billag et ne crée pas de nouvelle charge. Car les ménages et les entreprises qui reçoivent des programmes de radio et de télévision doivent déjà passer à la caisse aujourd'hui. L'adaptation de la redevance intervenue au cours des 20 dernières années a du reste été très modérée : elle correspond simplement au renchérissement.

La nouvelle redevance repose sur le système actuel

Le service public assuré par la radio et la télévision est très important pour notre société et notre démocratie. Une offre de qualité dans toutes les régions linguistiques renforce la cohésion de la Suisse : la SSR ainsi que les radios et les télévisions locales ayant un mandat d'information rendent compte chaque jour des réalités locales et nationales. Chacun devra apporter sa contribution puisque chacun en profite, la population comme les milieux économiques.

Le service public pour le bien de tous

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la modification de la loi fédérale sur la radio et la télévision.



Texte soumis au vote

Loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV)

Modification du 26 septembre 2014

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 29 mai 2013¹,
arrête :*

I

La loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision² est modifiée comme suit :

Remplacement d'expressions

Dans tout l'acte :

- a. « office » *est remplacé par* « OFCOM » ;
- b. « département » *est remplacé par* « DETEC » ;
- c. « redevance de réception » *est remplacé par* « redevance de radio-télévision », *en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires* ;
- d. *ne concerne que le texte allemand.*

Art. 2, let. c^{bis} et p

Dans la présente loi, on entend par :

- c^{bis}. *publication rédactionnelle* : une émission rédactionnelle dans le programme d'un diffuseur suisse ou une contribution conçue par la rédaction et destinée aux autres services journalistiques de la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) (art. 25, al. 3, let. b) ;
- p. *redevance de radio-télévision* : la redevance conformément à l'art. 68, al. 1.

Art. 3

Quiconque veut diffuser un programme suisse doit :

- a. l'annoncer au préalable à l'Office fédéral de la communication (OFCOM),
ou
- b. être titulaire d'une concession selon la présente loi.

¹ FF 2013 4425

² RS 784.40



Titre précédant l'art. 3a

Section 1a Indépendance vis-à-vis de l'État

Art. 3a

La radio et la télévision sont indépendantes de l'État.

Art. 5a Exigences minimales quant au contenu des autres services journalistiques de la SSR

Les contributions conçues par la rédaction et destinées aux autres services journalistiques de la SSR doivent remplir les exigences relatives aux programmes inscrites aux art. 4 et 5. L'exigence de refléter la diversité des événements et des opinions (art. 4, al. 4) s'applique exclusivement aux dossiers consacrés aux élections ou aux votations.

Art. 6, titre et al. 2

Autonomie

² Ils conçoivent librement leurs publications rédactionnelles et la publicité et en choisissent notamment les thèmes, le contenu ainsi que la présentation ; ils en sont responsables.

Art. 7, titre, al. 2, 1^{re} et 3^e phrase, et 4

Autres exigences imposées aux diffuseurs de programmes de télévision

² Les diffuseurs de programmes de télévision nationaux ou de programmes destinés aux régions linguistiques (régionaux-linguistiques) qui diffusent des films doivent affecter 4 % au moins de leurs recettes brutes à l'acquisition, la production ou la coproduction de films suisses, ou acquitter une taxe d'encouragement de 4 % au plus de leurs recettes brutes. ... La SSR n'est pas soumise à cette obligation.

⁴ Les diffuseurs de programmes de télévision régionaux titulaires d'une concession procèdent au sous-titrage des principales émissions d'information. Le Conseil fédéral fixe l'étendue de l'obligation. Les frais induits par l'adaptation des émissions à l'intention des malentendants sont financés intégralement par la redevance de radio-télévision (art. 68a).

Art. 11, al. 2

² La publicité ne doit en principe pas excéder 20 % d'une heure d'émission. Le Conseil fédéral règle les exceptions.

Art. 17, al. 1 et 2, let. f

¹ Les diffuseurs renseignent gratuitement l'autorité concédante et l'autorité de surveillance et produisent tous les documents nécessaires à l'exécution de leurs tâches



de surveillance et à l'examen de la mise en péril de la diversité de l'offre et des opinions (art. 74 et 75).

² Sont également soumises à l'obligation de renseigner les personnes physiques ou morales :

- f. qui sont actives sur un ou plusieurs marchés liés aux médias au sens de l'art. 74 et soumis à un examen quant à une éventuelle mise en péril de la diversité de l'offre et des opinions, pour autant que les renseignements soient nécessaires pour déterminer une position dominante sur le marché.

Art. 20 Enregistrement et conservation des émissions et des contributions destinées aux autres services journalistiques de la SSR

¹ Les diffuseurs de programmes suisses sont tenus d'enregistrer toutes les émissions et de conserver pendant au moins quatre mois les enregistrements ainsi que les pièces et les documents y relatifs. Le Conseil fédéral peut exempter certaines catégories de diffuseurs de cette obligation.

² Les contributions destinées aux autres services journalistiques de la SSR doivent également être enregistrées et conservées avec les pièces et les documents y relatifs. Le Conseil fédéral règle la durée et la portée de l'obligation d'enregistrement et de conservation en fonction des possibilités techniques et de ce qui est raisonnablement exigible de la SSR.

³ Si, dans le délai de conservation, une réclamation est présentée à l'organe de médiation, une plainte est déposée auprès de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision ou une procédure de surveillance est ouverte d'office, les enregistrements ainsi que les pièces et les documents y relatifs doivent être conservés jusqu'à la clôture de la procédure.

Art. 21, al. 3

³ Les dépenses des organes visés à l'al. 2 et l'indemnisation des diffuseurs visés à l'al. 1 sont financées par la redevance de radio-télévision si les recettes provenant de la consultation des programmes enregistrés et de leur réutilisation ne suffisent pas.

Art. 22, al. 1

¹ Les concessionnaires diffusant des programmes suisses acquittent une redevance de concession annuelle. Les recettes sont affectées en premier lieu à la promotion de projets de recherche dans le domaine de la radio et de la télévision (art. 77) et en second lieu au développement de nouvelles technologies de diffusion (art. 58).

Art. 25, al. 4

⁴ La SSR peut offrir certains programmes en collaboration avec d'autres diffuseurs. La collaboration est réglée dans des contrats soumis à l'approbation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).



Art. 26, al. 2, 3^e phrase

² ... La durée de ces fenêtres de programmes régionaux ne doit pas excéder une heure par jour.

Art. 35, al. 3

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 38, al. 5

Abrogé

Art. 40, al. 1

¹ La quote-part de la redevance attribuée aux diffuseurs ayant le droit d'en bénéficier selon l'art. 68a, al. 1, let. b, atteint un montant de 4 à 6 % du produit de la redevance de radio-télévision. Le Conseil fédéral détermine :

- a. lors de la fixation du montant de la redevance, la part qui doit être affectée respectivement à la radio et à la télévision, en tenant compte des besoins induits par le mandat de prestations visé à l'art. 38, al. 1 ;
- b. le pourcentage maximal que la part affectée doit représenter par rapport aux coûts d'exploitation du diffuseur.

Art. 41, al. 2

² Les diffuseurs titulaires d'une concession ayant droit à une quote-part utilisent les ressources financières selon le critère de la rentabilité et conformément à leur mandat de prestations. Tout versement de bénéfices est interdit. La diffusion du programme financé par une quote-part doit être séparée des autres activités économiques du concessionnaire dans la comptabilité. Si une entreprise contrôlée par le concessionnaire fournit des prestations en rapport avec le programme, le concessionnaire veille à ce que celles-ci soient séparées des autres activités dans la comptabilité.

Art. 44, al. 1, let. g, et al. 3

¹ Pour obtenir une concession, le requérant doit :

- g. *abrogée*

³ Un diffuseur ou l'entreprise à laquelle il appartient peut obtenir au plus deux concessions de télévision et deux concessions de radio. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions pour l'introduction de nouvelles technologies de diffusion.

Art. 45, al. 1^{bis}

^{1bis} Les concessions peuvent être prolongées sans appel d'offres public, notamment lorsque la situation dans les zones de desserte ou des changements technologiques



posent des défis particuliers au diffuseur. L'exécution antérieure du mandat de prestations est prise en considération.

Art. 52, al. 3

Abrogé

Art. 54 Fréquences des programmes

¹ Le Conseil fédéral veille à ce qu'il y ait suffisamment de fréquences disponibles pour l'exécution du mandat de prestations constitutionnel en matière de radio et de télévision (art. 93, al. 2, Cst.). Il veille notamment à ce que les programmes puissent être diffusés par voie hertzienne terrestre dans la zone de desserte prévue et fixe les principes applicables.

² Pour les fréquences ou les blocs de fréquences attribués à la diffusion de programmes de radio ou de télévision selon le plan national (art. 25 LTC³), le Conseil fédéral détermine :

- a. la zone de diffusion ;
- b. le nombre de programmes de radio ou de télévision à diffuser ou les capacités de transmission à réserver pour la diffusion des programmes.

³ Afin de desservir la population lors de situations extraordinaires, le DETEC veille à ce qu'une diffusion suffisante de programmes puisse être garantie selon les conditions fixées par le Conseil fédéral.

Art. 58 Encouragement des nouvelles technologies de diffusion

¹ L'OFCOM peut soutenir pendant une durée limitée l'introduction de nouvelles technologies pour la diffusion de programmes en versant des contributions destinées à la mise en place et à l'exploitation de réseaux d'émetteurs, à condition qu'il n'existe pas de possibilité de financement suffisante dans la zone de desserte concernée.

² Il peut informer le public sur de nouvelles technologies, notamment sur les exigences techniques et sur les possibilités d'utilisation ; il peut collaborer avec des tiers à cette fin.

³ Les contributions prévues aux al. 1 et 2 sont prélevées sur le produit de la redevance de concession (art. 22) et, si celui-ci ne suffit pas, sur le produit de la redevance de radio-télévision.

⁴ Le Conseil fédéral détermine la quote-part réservée à ces contributions lorsqu'il fixe le montant de la redevance de radio-télévision (art. 68a). Cette quote-part s'élève au plus à 1 % du produit total de la redevance.

⁵ Le Conseil fédéral définit la qualité d'ayant-droit et fixe les conditions à remplir pour l'obtention de contributions.

³ RS 784.10



Titre précédant l'art. 68

Chapitre 2 Redevance de radio-télévision

Section 1 Généralités

Art. 68 Principe

¹ La Confédération perçoit une redevance pour le financement de l'exécution du mandat de prestations constitutionnel en matière de radio et de télévision (art. 93, al. 2, Cst.).

² La redevance est perçue par ménage et par entreprise.

³ Le produit et l'utilisation de la redevance ne figurent pas dans le Compte d'État, à l'exception des indemnités dues à la Confédération.

Art. 68a Montant de la redevance et clé de répartition

¹ Le Conseil fédéral fixe le montant de la redevance pour les ménages et les entreprises. Sont déterminantes les ressources nécessaires pour :

- a. financer les programmes et les autres services journalistiques de la SSR nécessaires à l'exécution du mandat en matière de programmes (art. 25, al. 3, let. b) ;
- b. soutenir les programmes des concessionnaires ayant droit à une quote-part de la redevance (art. 38 à 42) ;
- c. soutenir la Fondation pour les études d'audience (art. 81) ;
- d. mettre en place des réseaux d'émetteurs dans le cadre de l'introduction de nouvelles technologies de diffusion (art. 58) ;
- e. financer la préparation en faveur des malentendants des programmes de télévision régionaux au bénéfice d'une concession (art. 7, al. 4) ;
- f. financer les tâches de l'organe de perception, de l'Administration fédérale des contributions (AFC), de l'OFCOM ainsi que des cantons et des communes en relation avec la perception de la redevance et l'exécution de l'assujettissement (art. 69d à 69g et 70 à 70d) ;
- g. financer le dépôt légal (art. 21).

² Le Conseil fédéral fixe la répartition du produit de la redevance entre les finalités définies à l'al. 1. Il peut déterminer séparément la part destinée aux programmes de radio, aux programmes de télévision et aux autres services journalistiques de la SSR.

³ Il tient compte des recommandations du Surveillant des prix pour fixer le montant de la redevance. S'il s'en écarte, il publie les motifs de sa décision.



Titre précédant l'art. 69

Section 2 Redevance des ménages

Art. 69 Dispositions générales

¹ L'obligation de payer la redevance à laquelle sont soumis les membres d'un ménage débute le premier jour du mois qui suit la constitution du ménage et se termine le dernier jour du mois au cours duquel le ménage a été dissous.

² La formation du ménage, telle qu'elle est enregistrée dans le registre des habitants cantonal ou communal, est déterminante pour la perception de la redevance.

³ Le Conseil fédéral fixe la périodicité, l'exigibilité et la prescription de la redevance.

Art. 69a Ménages privés : assujettissement à la redevance

¹ Chaque ménage privé doit acquitter une redevance d'un même montant.

² La définition du ménage privé est régie par la législation sur l'harmonisation des registres.

³ Est solidairement responsable du paiement de la redevance du ménage toute personne adulte répondant à l'un des critères suivants :

- a. son ménage constitue le domicile principal, par analogie à la définition de la commune d'établissement, donnée à l'art. 3, let. b, de la loi du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres (LHR)⁴ ;
- b. elle ne possède pas de domicile principal en Suisse et son ménage constitue son domicile secondaire, par analogie avec la définition de la commune de séjour au sens de l'art. 3, let. c, LHR.

⁴ La responsabilité d'une personne s'étend à toutes les créances des périodes d'assujettissement au début desquelles ladite personne appartient au ménage correspondant.

⁵ Si, au cours du mois, toutes les personnes majeures quittent le ménage dont elles faisaient partie au début du mois, le ménage est considéré comme dissout le dernier jour de ce mois.

Art. 69b Ménages privés : exonération de l'assujettissement à la redevance

¹ Sont exonérées du paiement de la redevance :

- a. à leur demande, les personnes qui touchent des prestations annuelles au sens de l'art. 3, al. 1, let. a, de la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires⁵ ; l'exonération est accordée rétroactivement à la date du premier versement des prestations complémentaires, mais au plus cinq ans avant la réception de la demande par l'organe de perception ;

⁴ RS 431.02

⁵ RS 831.30



- b. les personnes bénéficiaires de privilèges, immunités et facilités au sens de l'art. 2, al. 2, de la loi du 22 juin 2007 sur l'État hôte (LEH)⁶, et qui jouissent du statut diplomatique, lorsqu'elles n'ont pas la nationalité suisse ; le Conseil fédéral règle l'exonération d'autres personnes bénéficiaires de privilèges, immunités et facilités, qui sont membres du personnel des bénéficiaires institutionnels au sens de l'art. 2, al. 1, let. d à f, LEH, lorsqu'elles n'ont pas la nationalité suisse.

² Lorsqu'un membre d'un ménage privé répond aux conditions d'exonération définies à l'al. 1, l'assujettissement est supprimé pour tous les membres du ménage concerné.

Art. 69c Ménages collectifs

¹ Chaque ménage collectif doit acquitter une redevance d'un même montant.

² La définition des ménages collectifs est régie par la législation sur l'harmonisation des registres.

³ L'organe de droit privé ou de droit public responsable d'un ménage collectif est débiteur de la redevance.

Art. 69d Perception de la redevance des ménages

¹ Le Conseil fédéral peut déléguer la perception de la redevance des ménages et les tâches qui y sont liées à un organe de perception extérieur à l'administration fédérale. La législation sur les marchés publics s'applique.

² L'OFCOM exerce la surveillance sur l'organe de perception.

Art. 69e Tâches et compétences de l'organe de perception

¹ L'organe de perception est habilité à rendre des décisions :

- a. par rapport aux assujettis à la redevance : sur l'assujettissement ;
- b. par rapport aux cantons et aux communes : sur leur indemnisation selon l'art. 69g, al. 4.

² L'organe de perception agit en tant qu'autorité au sens de l'art. 1, al. 2, let. e, PA⁷. En vertu de l'art. 79 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)⁸, il peut procéder à la mainlevée de l'opposition dans les procédures de poursuite et constitue une autorité administrative au sens de l'art. 80, al. 2, ch. 2, LP.

³ Il ne peut pratiquer aucune autre activité économique en dehors des tâches que lui assigne la présente loi.

⁴ Il publie chaque année un rapport sur ses activités ainsi que ses comptes annuels.

⁶ RS 192.12

⁷ RS 172.021

⁸ RS 281.1



Art. 69f Traitement des données par l'organe de perception

¹ Pour établir l'exonération de la redevance selon l'art. 69b, al. 1, let. a, l'organe de perception peut traiter des données qui permettent de tirer des conclusions sur la santé d'une personne ou sur les mesures d'aide sociale accordées à celle-ci. Le traitement des données et sa surveillance sont régis par les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁹ applicables aux organes fédéraux.

² L'organe de perception prend les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour protéger les données contre tout traitement non autorisé. Il ne peut traiter les données qu'il obtient dans le cadre des activités régies par la présente loi qu'en vue de la perception et de l'encaissement de la redevance et peut communiquer ces données à des tiers dans ce but uniquement.

³ Les données qui permettent de tirer des conclusions sur la santé d'une personne ou les mesures d'aide sociale accordées à celle-ci ne doivent pas être communiquées à des tiers. Elles peuvent être enregistrées auprès de tiers sous forme cryptée (codage du contenu). Le codage ne peut être supprimé que par l'organe de perception. Les personnes chargées de tâches de maintenance, d'entretien ou de programmation sont habilitées à traiter ces données dans les systèmes informatiques, lorsque cela s'avère nécessaire pour accomplir leurs tâches et que la sécurité des données est garantie. Le contenu des données ne doit pas être modifié.

⁴ L'organe de perception doit transmettre à un éventuel successeur, en temps voulu et gratuitement, sous forme électronique, les données nécessaires à la perception et à l'encaissement. Après la transmission, il supprime les données devenues inutiles.

Art. 69g Acquisition de données sur les ménages

¹ L'organe de perception acquiert les données sur les ménages et leurs membres nécessaires à la perception de la redevance dans les registres suivants :

- a. les registres des habitants (art. 2, al. 2, let. a, LHR¹⁰) ;
- b. le système d'information Ordipro du Département fédéral des affaires étrangères (art. 2, al. 1, let. c, LHR).

² Il acquiert les données par le biais de la plateforme informatique et de communication de la Confédération mentionnée à l'art. 10, al. 3, LHR.

³ Les cantons et les communes mettent à disposition de l'organe de perception, sous forme cryptée, les données provenant de leurs registres des habitants, dans le conditionnement et la périodicité requis pour une livraison par le biais de la plateforme informatique et de communication de la Confédération.

⁴ L'organe de perception verse aux cantons et aux communes des contributions issues du produit de la redevance pour les frais d'investissement spécifiques rendus nécessaires par la communication des données en sa faveur.

⁹ RS 235.1

¹⁰ RS 431.02



L'organe de perception peut utiliser systématiquement les numéros d'assurés au sens de l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)¹¹ :

- a. pour remplir ses tâches en relation avec la perception de la redevance ;
- b. en cas de demandes de précision aux communes et aux cantons concernant les données fournies.

⁶ Le Conseil fédéral détermine quelles données l'organe de perception peut acquérir conformément à l'al. 1. Il réglemente les modalités concernant le volume et la préparation des données, la périodicité des livraisons ainsi que les contributions aux cantons et aux communes prévues à l'al. 4.

Titre précédant l'art. 70

Section 3 Redevance des entreprises

Art. 70 Assujettissement des entreprises

¹ Une entreprise est assujettie à la redevance lorsqu'elle a atteint le chiffre d'affaires minimal fixé par le Conseil fédéral durant la période fiscale au sens de l'art. 34 de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA (LTVA)¹² close l'année civile précédente.

² Est réputée entreprise toute entité enregistrée auprès de l'AFC dans le registre des personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

³ Est réputé chiffre d'affaires au sens de l'al. 1 le chiffre d'affaires total de l'entreprise, TVA non comprise, à déclarer conformément à la LTVA, indépendamment de sa qualification sous l'angle de la TVA. En cas d'imposition de groupe, le chiffre d'affaires total du groupe d'imposition TVA est déterminant.

⁴ Le Conseil fédéral fixe le chiffre d'affaires minimal de sorte que les petites entreprises soient exemptées de la redevance.

⁵ Le montant de la redevance est fixé d'après le chiffre d'affaires. Le Conseil fédéral détermine plusieurs tranches de chiffres d'affaires avec un tarif pour chaque tranche (catégories tarifaires).

Art. 70a Perception de la redevance des entreprises

¹ L'AFC perçoit la redevance.

² L'AFC détermine chaque année dans le cadre de la perception de la TVA, pour chaque entreprise assujettie à la redevance, son classement dans une catégorie tarifaire et facture la redevance.

³ Lorsque les décomptes pour une entreprise ne sont pas disponibles ou sont manifestement insuffisants, l'AFC détermine par estimation le classement dans une catégorie tarifaire.

¹¹ RS 831.10

¹² RS 641.20



⁴ S'il n'est provisoirement pas possible de déterminer le classement dans une catégorie tarifaire pour la période fiscale close l'année civile précédente, l'AFC ne facture la redevance que lorsque la catégorie tarifaire est connue.

Art. 70b Exigibilité et exécution

¹ La redevance est exigible 60 jours après l'émission de la facture et se prescrit par cinq ans après l'exigibilité. En cas de retard de paiement, un intérêt moratoire de 5 % par année est dû sans rappel préalable.

² Lorsqu'un assujetti fait opposition, l'AFC rend une décision relative au montant de la redevance due et écarte parallèlement l'opposition conformément à l'art. 79 LP¹³.

³ En cas de litige, la collocation définitive n'a lieu que lorsqu'une décision est entrée en force.

⁴ La compensation de la redevance due et facturée avec des remboursements de la TVA est admissible.

⁵ Les art. 93 à 95 LTVA¹⁴ sont applicables en ce qui concerne la garantie de la redevance. Les art. 15 et 16 LTVA sont applicables en ce qui concerne la responsabilité solidaire et la succession.

⁶ La procédure est régie par la PA¹⁵.

Art. 70c Rapport de l'AFC

¹ Dans sa comptabilité, l'AFC doit séparer l'activité relative à la perception de la redevance de ses autres activités.

² Chaque année, elle publie ses comptes annuels et un rapport sur son activité relative à la perception de la redevance.

Art. 70d Obligation de garder le secret et traitement des données

¹ L'AFC traite les données pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches prévues par la présente loi. Les dispositions de la LTVA¹⁶ relatives au traitement des données sont applicables.

² L'obligation de garder le secret ainsi que les exceptions à ce principe prévues à l'art. 74 LTVA sont également applicables dans le cadre de la perception et du recouvrement de la redevance.

¹³ RS 281.1

¹⁴ RS 641.20

¹⁵ RS 172.021

¹⁶ RS 641.20



Titre précédant l'art. 71

Chapitre 3 Redevance pour la réception par voie hertzienne terrestre

Art. 71, titre

Abrogé

Titre précédant l'art. 74

Chapitre 2 Mesures contre la mise en péril de la diversité de l'offre et des opinions

Art. 74, al. 2, 2^e phrase

² ... Celle-ci applique les principes relevant du droit des cartels et peut publier son avis.

Art. 80, al. 2

² Le conseil de fondation se compose d'un nombre égal de représentants de la SSR et des autres diffuseurs suisses. D'autres personnes sont également élues au conseil de fondation. Le choix des membres tient compte d'une représentation équilibrée des sexes et des régions linguistiques.

Art. 83, al. 1, let. a

¹ L'autorité de plainte est chargée :

- a. de traiter les plaintes concernant le contenu des publications rédactionnelles et le refus d'accorder l'accès au programme ou aux autres services journalistiques de la SSR (art. 94 à 98) ;

Art. 86, al. 1, 2, 4 et 5

¹ L'OFCOM veille au respect de la présente loi et de ses dispositions d'exécution, de la concession et des accords internationaux applicables. L'autorité de plainte est compétente pour le traitement des plaintes concernant le contenu des publications rédactionnelles et le refus d'accorder l'accès au programme ou aux autres services journalistiques de la SSR (art. 83, al. 1, let. a, et 94 à 98).

² Aucune surveillance ne peut être exercée sur la production et la préparation des programmes et des autres services journalistiques de la SSR ; les contrôles de pure opportunité ne sont pas autorisés.

⁴ Aucune mesure provisionnelle ne peut être ordonnée dans le cadre de la surveillance menée par l'autorité de plainte (art. 91 à 98).

⁵ L'autorité de plainte ne statue que sur les plaintes déposées contre des publications rédactionnelles déjà parues ainsi que sur les plaintes déposées suite au refus d'accorder l'accès à un programme ou à un autre service journalistique de la SSR. Elle n'agit pas d'office.



Art. 89, al. 2

² Le DETEC peut, sur demande de l'autorité de plainte, conformément à l'art. 97, al. 4, interdire la diffusion du programme ou attacher certaines charges à l'activité du diffuseur.

Art. 90, al. 1, let. h

Abrogée

Titre précédant l'art. 91

Chapitre 2 Surveillance exercée par l'autorité de plainte

Section 1

Procédure de réclamation auprès de l'organe de médiation

Art. 91, al. 3, let. a^{bis} et b

³ Les organes de médiation traitent les réclamations ayant trait :

- a^{bis}. à une infraction à l'art. 5a dans des contributions conçues par la rédaction et parues dans les autres services journalistiques de la SSR ;
- b. au refus d'accorder l'accès au programme d'un diffuseur suisse ou à la partie des autres services journalistiques de la SSR conçue par la rédaction.

Art. 92 Réclamation

¹ Quiconque peut déposer une réclamation auprès de l'organe de médiation compétent :

- a. contre des publications rédactionnelles pour cause d'infraction aux art. 4, 5 et 5a ;
- b. pour cause de refus d'accorder l'accès au sens de l'art. 91, al. 3, let. b.

² Les réclamations doivent être déposées dans un délai de 20 jours à compter de la parution de la publication contestée ou du refus d'accorder l'accès au sens de l'art. 91, al. 3, let. b.

³ Si la réclamation porte sur plusieurs émissions ou contributions, le délai court à compter de la diffusion ou de la parution de la dernière publication contestée. La parution de la première des publications contestées ne doit pas remonter à plus de trois mois avant celle de la dernière.

⁴ Une réclamation ne peut porter sur plusieurs contributions de la rédaction parues dans les autres services journalistiques de la SSR que si celles-ci ont été publiées dans le même dossier consacré aux élections ou aux votations.

⁵ La réclamation doit être faite par écrit et, si elle porte sur les autres services journalistiques de la SSR, être documentée. Elle doit indiquer brièvement en quoi le contenu de la publication rédactionnelle contestée enfreint les dispositions applicables ou en quoi le refus d'accorder l'accès au programme ou à la partie des autres services journalistiques de la SSR conçue par la rédaction est illicite.



Titre précédant l'art. 94

Section 2

Procédure pour le dépôt d'une plainte auprès de l'autorité de plainte

Art. 94, al. 1, phrase introductive et let. b, al. 2 et 3

¹ Peut déposer plainte contre une publication rédactionnelle déjà parue ou contre le refus d'accorder l'accès quiconque :

- b. prouve que l'objet de la publication rédactionnelle contestée le touche de près ou que sa demande d'accès (art. 91, al. 3, let. b) a été refusée.

² Les personnes physiques qui n'apportent pas la preuve que l'objet de la publication rédactionnelle contestée les touche de près ont aussi qualité pour agir si leur plainte est cosignée par 20 personnes au moins.

³ Les personnes physiques qui cosignent une plainte selon l'al. 2 doivent être âgées de 18 ans au moins et avoir la nationalité suisse ou être titulaire d'un permis d'établissement ou de séjour.

Art. 95, al. 3

³ La plainte doit indiquer brièvement :

- a. en quoi la publication rédactionnelle contestée enfreint les dispositions relatives au contenu (art. 4, 5 et 5a) ou le droit international contraignant pour les diffuseurs suisses ;
- b. en quoi le refus d'accorder l'accès au programme (art. 91, al. 3, let. b) est illicite.

Art. 97, al. 2 et 4

² L'autorité de plainte établit :

- a. si les publications rédactionnelles contestées enfreignent les dispositions relatives au contenu (art. 4, 5 et 5a) ou le droit international applicable, ou
- b. si le refus d'accorder l'accès au programme (art. 91, al. 3, let. b) est illicite.

⁴ En cas de violations graves et répétées des obligations prévues aux art. 4, al. 1 et 3, et art. 5 concernant le programme ou des obligations correspondantes concernant les autres services journalistiques de la SSR (art. 5a), l'autorité de plainte peut déposer auprès du DETEC une demande d'interdiction de diffuser (art. 89, al. 2).

Art. 99

¹ Les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale.

² Les décisions de l'organe de perception de la redevance peuvent faire l'objet d'un recours à l'OFCOM.



³ Les décisions de l'autorité de plainte peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral.

Art. 101, al. 1, et 102, al. 2

Abrogés

Art. 104, titre et al. 2

Accords internationaux

² Le Conseil fédéral peut déléguer au DETEC ou à l'OFCOM la compétence de conclure des accords internationaux portant sur des questions techniques ou administratives.

Art. 109a Excédents après répartition de la quote-part de la redevance

¹ Les excédents après répartition de la quote-part de la redevance destinée aux diffuseurs locaux et régionaux (art. 38) restant au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition sont distribués aux diffuseurs ayant droit à une quote-part :

- a. pour un quart, ces excédents sont destinés à la formation et au perfectionnement de leurs employés ;
- b. pour trois quarts, ces excédents sont destinés à l'encouragement des nouvelles technologies de diffusion visées à l'art. 58 et des processus digitaux de production télévisuelle.

² Jusqu'à 10 % des excédents peuvent être utilisés pour l'information générale au public selon l'art. 58, al. 2.

³ Le Conseil fédéral détermine le montant alloué à l'accomplissement des tâches prévues aux al. 1 et 2. Il tient compte de la part à conserver au titre de réserve de liquidités.

⁴ Sur demande, l'OFCOM acquitte les contributions visées à l'al. 1. Le Conseil fédéral règle les conditions d'octroi et les critères de calcul de ces contributions.

Art. 109b Introduction de la redevance de radio-télévision

¹ Le Conseil fédéral fixe la date à partir de laquelle la nouvelle redevance de radio-télévision est perçue.

² Jusqu'à cette date, la redevance pour la réception des programmes à titre privé et à titre commercial est perçue sur la base de l'ancien droit (art. 68 à 70 et 101, al. 1, LRTV 2006¹⁷).

³ L'affectation du produit de la redevance de réception est régie par les dispositions du nouveau droit sur la redevance de radio-télévision.

⁴ Le Conseil fédéral règle la transition vers le nouveau système de perception. Il peut notamment prévoir que les ressources disponibles provenant de la redevance de

¹⁷ RO 2007 737



réception soient transférées dans le nouveau système et déterminer quelles autorités mènent les procédures de première instance pendantes.

⁵ Pour la première période de perception de la redevance des entreprises, il peut fixer une période de référence différente de celle prévue à l'art. 70, al. 1.

Art. 109c Ménages privés sans moyens de réception

¹ Tous les membres d'un ménage privé dans lequel aucun appareil destiné à la réception de programmes n'est mis en place ou exploité sont exonérés de la redevance, sur demande, pour une période d'assujettissement à la redevance.

² Le Conseil fédéral détermine les catégories d'appareils destinés à la réception de programmes.

³ L'OFCOM peut pénétrer dans les locaux d'un ménage exonéré selon l'al. 1 afin de vérifier si les conditions d'exonération sont remplies.

⁴ Toute personne exonérée du paiement de la redevance en vertu de l'al. 1 qui, avant le terme de la période d'assujettissement, met en place ou exploite dans le ménage un appareil destiné à la réception de programmes doit l'annoncer préalablement à l'organe de perception.

⁵ Est puni d'une amende de 5000 francs au plus celui qui, dans un ménage exonéré de la redevance en vertu de l'al. 1, met en place ou exploite un appareil destiné à la réception de programmes sans l'avoir annoncé préalablement à l'organe de perception conformément à l'al. 4.

⁶ L'organe de perception rend accessibles en ligne à l'OFCOM les données personnelles nécessaires à la poursuite pénale selon l'al. 5. Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions sur les données mises à disposition, leur accessibilité, l'autorisation de les traiter, leur conservation et leur sécurité.

⁷ L'exonération prend fin cinq ans après la date à partir de laquelle la redevance est perçue selon l'art. 109b, al. 1.

II

La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.



Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

1. Loi du 16 mars 2012 sur l'égalité pour les handicapés¹⁸

Art. 3, let. e

La présente loi s'applique :

- e. aux prestations accessibles au public qui sont fournies par des particuliers, par les entreprises titulaires d'une concession d'infrastructure au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer¹⁹ ou d'une concession de transport de voyageurs au sens de l'art. 6 de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs²⁰, par d'autres entreprises concessionnaires ou par des collectivités publiques ;

2. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral²¹

Art. 32, al. 1, let. i

¹ Le recours est irrecevable contre :

- i. les décisions relatives à l'octroi, à la modification ou au renouvellement de la concession octroyée à la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR).

3. Loi du 12 juin 2009 sur la TVA²²

Art. 18, al. 2, let. l

² En l'absence de prestation, les éléments suivants, notamment, ne font pas partie de la contre-prestation :

- l. les émoluments, les contributions et autres montants encaissés pour des activités relevant de la puissance publique. La redevance de radio-télévision prélevée en vertu des dispositions de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio

¹⁸ RS 151.3

¹⁹ RS 742.101

²⁰ RS 745.1

²¹ RS 173.32

²² RS 641.20



et la télévision (LRTV)²³ est considérée comme une contre-prestation impossible.

Art. 25, al. 2, let. b

² Le taux réduit de 2,5 % est appliqué :

- b. à la redevance de radio-télévision prélevée en vertu de la LRTV²⁴ ainsi qu'aux prestations de service fournies par les diffuseurs de programmes de radio et de télévision touchant une quote-part de la redevance, à l'exception de celles qui ont un caractère commercial ;

Art. 75, al. 2

² Les autorités administratives fédérales, les établissements et entreprises fédéraux autonomes ainsi que toutes les autorités des cantons, des districts, des arrondissements et des communes autres que celles visées à l'al. 1 ont l'obligation de renseigner l'AFC si les renseignements demandés peuvent influencer l'exécution de la présente loi, le recouvrement de l'impôt selon la présente loi ou la perception de la redevance des entreprises selon la LRTV²⁵ ; les renseignements sont communiqués gratuitement. Les documents doivent être remis gratuitement à l'AFC si elle en fait la demande.

4. Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications²⁶

Art. 39, al. 1, 3, et 3^{bis}

¹ L'autorité concédante perçoit une redevance sur les concessions de radiocommunication. Aucune redevance n'est perçue pour les concessions de radiocommunication destinées à la diffusion de programmes de radio ou de télévision au bénéfice d'une concession selon la LRTV²⁷.

³ Si, parallèlement à la diffusion de programmes de radio ou de télévision au bénéfice d'une concession, une fréquence peut être utilisée également pour la transmission d'autres informations et programmes de radio ou de télévision, une redevance de concession est perçue au prorata.

^{3bis} Pour favoriser l'introduction de nouvelles technologies de diffusion au sens de l'art. 58 LRTV ou pour garantir la diversité de l'offre dans les régions dont la desserte par voie hertziennne terrestre est insuffisante, le Conseil fédéral peut réduire le montant de la redevance de concession pour la diffusion de programmes de radio et de télévision.

²³ RS 784.40

²⁴ RS 784.40

²⁵ RS 784.40

²⁶ RS 784.10

²⁷ RS 784.40

PP
Envoi postal

Envois en retour au contrôle
des habitants de la commune

Recommandation de vote

Le 14 juin 2015,
le Conseil fédéral et le Parlement
vous recommandent de voter :

- Oui à la modification de l'article constitutionnel relatif à la procréation médicalement assistée et au génie génétique dans le domaine humain
- Non à l'initiative populaire « Initiative sur les bourses d'études »
- Non à l'initiative populaire « Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (Réforme de la fiscalité successorale) »
- Oui à la modification de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV)

Bouclage :
6 mars 2015

Pour de plus amples informations :
www.admin.ch
www.parlement.ch
www.ch.ch